



Arrêt

n° 236 430 du 5 juin 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité béninoise et de confession catholique, déclare qu'en juin 2015, son oncle paternel M., converti de longue date à l'islam, lui a demandé ainsi qu'à ses parents de se convertir à l'islam. Le père du requérant a refusé et quelques jours plus tard, il est tombé malade ; en juin 2016, il est décédé dans un accident de voiture. L'oncle M. est à nouveau venu rendre visite au requérant et a menacé sa mère parce qu'il refusait de se convertir à l'islam. En juillet 2016, la maman du requérant est décédée dans un accident de la circulation. Quelques jours après, son oncle M. a enfermé le requérant après lui avoir confié que toutes ses menaces à l'encontre de ses parents s'étaient enfin réalisées. Le 18 juillet 2018, il a remis un Coran au requérant et lui a ordonné de le lire, ce que celui-ci a refusé de faire ; une bagarre a alors éclaté. Dans la nuit du 26 au 27 juillet 2018, le requérant a de nouveau été

enfermé par son oncle M. dans une pièce jusqu'à la nuit du 28 au 29 juillet 2018, jour où il est parvenu à s'enfuir, s'est rendu chez un ami de son père et a quitté le Bénin ; il est arrivé en Belgique le lendemain et a introduit sa demande de protection internationale le 3 août 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève l'imprécision et l'inconsistance de ses propos concernant son oncle paternel M., les différents décès survenus au sein de sa famille et l'implication de son oncle dans ceux-ci de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis le pouvoir de nuisance dudit oncle et par voie de conséquence les maltraitances et les enfermements dont le requérant dit avoir été victime de la part de cet oncle.

Elle estime par ailleurs que l'attestation du centre *En-Vol* n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration » (requête, p. 7).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque ainsi que le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime d'abord que le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné le requérant sur la radicalisation de son oncle paternel M., manque de pertinence (requête, p. 8).

En effet, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7, pp. 15 à 17) que plusieurs questions lui ont été posées sur son oncle ainsi que sur les raisons de la conversion de celui-ci à l'islam et sur son entêtement à exiger que les autres membres de la famille se convertissent également. Le grief n'est donc pas fondé. En outre, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les réponses du requérant à ces différentes questions sont à ce point lacunaires et inconsistantes qu'elles l'empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

8.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la partie requérante n'établit ni le pouvoir de nuisance de son oncle paternel ni la réalité des décès de ses parents et encore moins l'implication de son oncle dans ceux-ci, la requête n'apportant aucun élément tangible, aucune précision supplémentaire ou éclairage nouveau de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime que les inconsistances, imprécisions et méconnaissances relevées dans les propos du requérant, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Bénin, à savoir deux enfermements de vingt-quatre heures dans sa chambre, décidés par son oncle, ainsi que des coups que ce dernier lui a infligés.

8.3. Au surplus, le Conseil constate que le requérant, qui a constamment refusé de se convertir à l'islam malgré les injonctions de son oncle, a toutefois pu quitter son pays toujours en vie, circonstance qui contredit ses déclarations selon lesquelles le pouvoir de nuisance de son oncle est tel qu'il est à l'origine de la mort de ses deux parents ; le Conseil considère qu'il peut en être raisonnablement déduit que si la volonté de son oncle depuis 2015 était d'éliminer les membres de sa famille qui refusaient de se convertir à l'islam et s'il était à ce point puissant, il aurait mis sa menace à exécution depuis longtemps.

8.4. Enfin, le Conseil estime que le renvoi par la partie requérante dans la requête à des informations de portée générale sur la radicalisation des musulmans en Afrique occidentale ou encore sur la prévalence du vaudou au Bénin, manque de toute pertinence, le requérant n'étant pas parvenu à rendre crédibles les persécutions qu'il invoque.

8.5. Dans sa note de plaidoirie du 26 mai 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 précité, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 7).

9.1. Le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE